EGALITÉ. LIBERTÉ.

Cee
Folio
FRC
9641

EXTRAIT

DES REGISTRES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du neuvième jour de ventôse, l'an second de la République française une et indivisible.

VU au comité de salut public l'arrêté pris par le représentant du peuple Isoré, et le tableau y annexé, desquels la teneur suit :

Le représentant du peuple chargé de la surveillance de l'approvisionnement de Paris, en bleds et farines, aux autorités constituées des districts de Soissons, Égalite-sur-Marne, Meaux, Rozay, Provins, Melun, Chartres, Janville, Dreux, Clermont, Bréteuil, Crépy, Senlis, Chaumont, Pontoise, Etampes et Gonesse.

Depuis un mois, citoyens, vous vous êtes occupés avec moi de l'approvisionnement de la commune de Paris, et vous n'avez cessé de me répeter que votre activité étoit sans bornes. La loi a fixé le terme de

M≠W V338

cet approvisionnement au 11 ventôse, et pour ne pas démentir cette loi, comme vous l'auriez fait, ce terme a été prorogé de vingt jours. Soyez convaincus que, ne pas s'empresser d'exécuter cette loi sage, c'est rendre le plus grand service à nos ennemis ; plusieurs fonctionnaires publics me paroissent coupables ; je dévoilerai leurs intentions. D'ici au premier germinal prochain, vous devez remplir les obligations qui vous sont imposées envers vos frères les parisiens ; les promesses que vous ne cessez de leur faire sont combattues par l'égoïsme, et vous ne vous en apercevez pas : Croyez que le moment présent exige de vous des travaux, des veilles et des actions extraordinaires ; car tous les français doivent s'occuper à terrasser le reste de l'aristocratie ; vous avez votre tâche à remplir : montrez-vous, et vous mériterez comme vos frères qui sont aux frontières. Tout est au combat aujourd'hui, nos travaux révolutionnaires sont les foudres de l'intérieur, traitons les lâches comme suspects, ils sont indignes d'habiter le sol de la liberté.

Il faut des mesures promptes pour parvenir au but que la loi nous a posé ; en conséquence il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Pendant les vingt jours qui restent à parfaire du présent mois ventôse, les districts de Soissons, Egalité-sur-Marne, Meaux, Rozay, Provins, Melun, Chartres, Janville, Dreux, Clermont, Breteuil, Crépy, Senlis, Chaumont, Pontoise, Etampes et Gonesse, verseront régulièrement et par portions journalières, dans les magasins de la commune de Paris, les bleds portés au tableau ci-après.

II.

Pour remplir les dispositions de l'article précédent, les administrateurs des districts assigneront directement aux cultivateurs en état de fournir des bleds à Paris, des réquisitions proportionnées aux declarations portées dans les derniers récencemens ; ces réquisitions seront appliquées de manière que la consommation utile à l'exploitation des cultivateurs soit réservée.

III.

Chacune des administrations desdits districts calculera sur le contingent qui lui est assigné, pour mettre sur-le-champ en réquisition des voitures et les sacs nécessaires aux transports. Chaque voiture sera attelée au moins de trois chevaux, et conduite par un homme en état, et les charrois seront payés conformément à la loi du 5 de ce mois.

IV.

Lesdites administrations de district se transporteront dans les sociétés populaires le jour de la réception du présent arrêté, pour en faire part aux

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

sans-culottes, et proposeront de nommer des commissaires en nombre suffisant pour marcher dans les fermes, et stimuler les habitans des campagnes, afin que les transports ne soient pas arrêtés par défaut de batteurs : à cet effet, lesdits commissaires mettront en réquisition les bras oisifs et indifférens, feront transporter les gerbes, pour les battre, d'un endroit à un autre, si les lieux le permettent, et veilleront aux chargeages et à la délivrance des lettres de voitures; ils seront nourris et couchés fraternellement dans les fermes.

V.

Les municipaux et agens des communes où les réquisitions seront adressées, seront tenus d'agir conformément aux ordres qu'ils recevront des administrations des districts qui les subordonnent, les retards et les entraves seront jugés par les commissaires des sociétés populaires, et les coupables seront arrêtés comme suspects, sauf à prononcer ensuite sur leur conduite.

V I.

Les administrateurs des districts qui oseroient mettre la moindre négligence dans l'exécution du présent arrêté, seront traduits devant le tribunal révolutionnaire à Paris, pour y être jugés comme complices des conspirations intérieures de l'état.

A Paris, le 9 Ventôse, l'an 2e. de la République française une et indivisible.

Signé, ISORÉ.

Suit le tableau provisoire du contingent de chaque district.

Soissons,	140,000	quintaux.
Égalité-sur-Marne,	60,000	
Meaux,	140,000	
Rozay,	100,000	
Provins,	100,000	
Melun,	80,000	
Chartres,	100,000	
Janville,	140,000	
Dreux,	80,000	
Clermont,	40,000	
Breteuil,	10,000	
Crépy,	120,000	
Senlis,	5,000	
Chaumont,	10,000	
Pontoise,	10,000	
Etampes,	10,000	
Gonesse,	10,000	

Le présent tableau sera perfectionné aussitôt que tous les récencemens demandés aux municipalités seront parvenus au représentant du peuple soussigné, et le répartement fait en conséquence pour régler un contingent définitif plus ou moins fort en raison des ressources locales, sera envoyé par des couriers extraordinaires dans chaque district.

Signé, ISORÉ.

Le comité de salut public approuve l'arrêté d'Isoré et le tableau y annexé, enjoint aux autorités constituées de le faire exécuter sans délai, et aux cultivateurs de s'y conformer.

Signé au registre, R. LINDET, CARNOT, ST.-JUST, B. BARÈRE, C. A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS.

Pour extrait,

ST.-JUST, CARNOT, R. LINDET.

Pour copie conforme,

LEGRAND, *secrétaire de la commission.*